Envoyé en préfecture le 15/05/2023 Reçu en préfecture le 15/05/2023 Publié le 15/05/2023

# PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL SUR LE TERRIT GIRE DU GRAND DAX **A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

## Annexe à la délibération du conseil communautaire du 10 mai 2023

## TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département des Landes de 10 % Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » de 34 %

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS	Tarifs plancher et plafond fixés par l'Article L2333-30 du CGCT Part intercommunale	Part intercommunale	Taxe totale parts additionnelles de 44% comprise Montant à recouvrer par personne et par nuitée
Palaces	entre 0,70 € et 4,60 €	2,30 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	entre 0,70 € et 3,30 €	2,30 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	entre 0,70 € et 2,50 €	1,50 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	entre 0,50 € et 1,60 €	1,20 €	1,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	entre 0,30 € et 1,00 €	0,90 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	entre 0,20 € et 0,80 €	0,75 €	1,08 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	entre 0,20 € et 0,60 €	0,55 €	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,29 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	entre 1 % et 5 %	5 %	5 % + 44 %	
---	------------------	-----	------------	--

Le plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel est de 2,30 € (part intercommunale), tarif de taxe de séjour le plus élevé adopté par la collectivité hors taxes additionnelles.

### PÉRIODES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

HEBERGEMENTS	PERIODE DE COLLECTE	DATE LIMITE DE REVERSEMENT
Hôtels		
Résidences de tourisme	Du 1 <sup>er</sup> au 31 du mois	Jusqu'au 15 du mois suivant
Camping		
Meublés de tourisme	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	Jusqu'au 15 avril
Chambres d'hôtes	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	Jusqu'au 15 juillet
Auberges collectives	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	Jusqu'au 15 octobre
	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	Jusqu'au 15 janvier année suivante

### CAS D'EXONÉRATIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR

L 2333.31 du CGCT (Loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 – art 67) :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la communauté d'agglomération ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€